

DIRECTIVES D'ÉTUDES CAS

CERTIFICATES OF ADVANCED STUDIES HES-SO

- **SPECIALISTE EN INSERTION PROFESSIONNELLE (SIP)**
- **JOB COACHING ET PLACEMENT ACTIF (JCPA)**
- **CONCEPTION ET DIRECTION DE PROGRAMMES D'INSERTION (CDPI)**

ARGUMENT

Les présentes directives d'études sont communes aux trois CAS qui constituent le **Programme romand HES-SO de formation à l'insertion professionnelle (PROFIP)**, dans un partenariat de plusieurs écoles des domaines Travail social et Economie et Services de la HES-SO. **Elles s'appliquent aux CAS de l'édition 2020-2021.**

DIRECTIVES D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 Les hautes écoles de Lausanne, Genève, Fribourg et Sierre du Domaine Travail social, celles de Genève, Sierre, Yverdon-les-Bains du Domaine Economie et Services, organisent conjointement un programme de formation continue, conformément à la Loi fédérale sur les Hautes Ecoles spécialisées et à l'Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Les présentes directives fixent les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre pour les trois CAS qui composent le PROFIP.

- 1.2 Le titre des diplômes est :
- Certificate of Advanced Studies HES-SO de « Spécialiste en insertion professionnelle »
 - Certificate of Advanced Studies HES-SO de « Job coaching et placement actif »
 - Certificate of Advanced Studies HES-SO de « Conception et direction de programmes d'insertion »

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat des 3 CAS sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité d'un Comité de pilotage composé des directions des deux domaines Travail social et Economie et Services et des hautes écoles impliquées dans le PROFIP. Le coordinateur pédagogique du programme y participe avec voix consultative. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.2 Le Comité scientifique est composé de 15 à 18 membres.

- 2.3 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de pilotage, sur proposition du Comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.4 Le Comité pédagogique est composé des responsables des modules du PROFIP, dont le coordinateur pédagogique désigné par ses pairs, et des responsables administratifs des CAS qui ne seraient pas responsables d'un module.
- 2.5 Le Comité pédagogique, avec le soutien du Comité scientifique, assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
 - a. sont titulaires d'un diplôme d'une haute école (ou de niveau équivalent)
 - b. peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'insertion professionnelle
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon les procédures d'admission sur dossier correspondant au niveau de leur titre. Le dossier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Au besoin, le Comité pédagogique peut exiger un entretien avec la personne candidate ou soumettre cette dernière à une démarche de validation d'accès attestant de sa capacité à suivre la formation.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 Les préavis du Comité pédagogique sur les candidatures sont soumis à l'approbation du Bureau, pour autant que le nombre de candidat-e-s admissibles couvre les frais de la formation. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s sur dossier ne doit pas dépasser 20% des participant-e-s dans une session de formation.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Le montant de l'écolage est fixé par le Comité de pilotage, pour chacune des formations menant à un CAS.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise au site administratif responsable du CAS concerné, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation. La démarche de validation d'accès fait l'objet d'une taxe ad hoc qui s'ajoute à la taxe d'inscription.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :

Tout abandon jusqu'à 1 mois avant le début du programme entraîne le remboursement intégral de l'écolage versé.

Tout abandon entre 1 mois et le début du programme entraîne le remboursement de 50% de l'écolage versé.

En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste due au site administrativement responsable du CAS concerné.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 5.2 Le président du Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études de chacun des CAS comprend trois modules thématiques. Le premier module, dit de base, est commun aux trois CAS.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de module.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le-la participant-e doit obtenir la mention "acquis" pour chaque module. L'évaluation se fait sur une échelle ordinale allant de A à F. Les notes de A à E correspondent à « acquis », Fx et F à « non acquis ».
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx, un travail complémentaire est demandé, selon des modalités fixées par le responsable du module concerné. Après un Fx, les seules notes possibles pour un « acquis » sont D et E.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé. Un deuxième F entraîne l'échec définitif au module et à la formation.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable avec le responsable de module, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 En cas de plagiat avéré dans un travail de validation, les règles de l'école qui gère le programme de formation s'appliquent.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Les CAS de :
 - « Spécialiste en insertion professionnelle » de la HES-SO
 - « Job coaching et placement actif » de la HES-SO
 - « Conception et direction de programmes d'insertion » de la HES-SO

sont délivrés sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :

- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules
- avoir obtenu les crédits correspondant aux trois modules de formation

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « Evaluation » (point 7 des présentes directives).

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme, selon l'art. 7.8
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou obtiennent plus de deux F sur l'ensemble de la formation, conformément à l'article 7.4
 - d) ne se sont pas acquitté-e-s des frais d'écolage dans le délai imparti.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage, sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

Toute décision peut être attaquée conformément aux procédures prévues au sein de l'école qui gère le programme de formation.

Article 11 Entrée en vigueur

Les présentes directives d'études entrent en vigueur le 30 mai 2013 et s'appliquent dès lors à tous les participant-e-s des CAS de l'édition 2016-2017.